

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation des Jeunes Cadres de l'Armée en date du 17 juillet 1968 ;
VU la Loi N°65-23 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
VU le Décret N°208/PR du 17 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°441/PR-SGG du 22 décembre 1967, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°61-237/PR/MENC du 5 août 1961, portant création d'un Institut Dahoméen de Recherches et de Pédagogie (IDRP) ;
sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Il est créé un Centre de Recherches et d'Application Pédagogique (C.R.A.P.) placé sous l'autorité du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS

Article 2 - L'organisme ci-dessus désigné est chargé d'entreprendre des recherches linguistique et psycho-pédagogique qui serviront de bases à l'élaboration de méthodes pédagogiques adaptées à la formation de l'élève dahoméen.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Article 3 - Il comporte les sections suivantes :

- Section d'enquête linguistique pour l'enseignement du français et de recherche psycho-pédagogique ;
- Section des moyens audio-visuels ;
- Section d'alphabétisation, de publication et d'éducation populaire ;
- Section de préparation aux examens professionnels et de contrôle de l'expérience d'enseignement programmé.

Article 4 - La Section d'enquête linguistique pour l'enseignement du français et de recherche psycho-pédagogique est chargée de préparer les questionnaires, d'en suivre le déroulement et de recueillir les résultats en vue d'en tirer des conclusions pour l'élaboration des méthodes pédagogiques adaptées à la mentalité de l'élève dahoméen.

Article 5 - La Section des moyens audio-visuels est chargée d'expérimenter dans les établissements les méthodes d'enseignement moderne par la radio, le cinéma, le film fixe et les diapositives, et d'apprendre aux stagiaires en formation la pratique des moyens audio-visuels.

Article 6 - La Section d'alphabétisation, de publication et d'éducation populaire est chargée de l'éducation des adultes en leur apportant des moyens d'action simples et utiles.

Article 7 - La Section de préparation aux examens professionnels et de contrôle de l'expérience d'enseignement programmé est chargée d'assurer la préparation aux examens, en proposant aux enseignants publics des sujets et en diffusant des cours de pédagogie.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION

Article 8 - Le Centre de Recherches et d'Application Pédagogique est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il anime et coordonne les activités des différentes sections ; il est responsable de l'administration et de la gestion financière.

Article 9 - Il est assisté d'un adjoint, chargé plus particulièrement de l'élaboration des méthodes pédagogiques.

Le directeur-adjoint assure l'intérim du directeur, en cas d'absence.

Il est nommé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Article 10 - Chaque section travaille sous la responsabilité d'un chef de section nommé par le Ministre de l'Education Nationale, sur proposition du directeur du Centre.

CHAPITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 11 - Les dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) sont à la charge du budget de l'Etat (chapitres 308-27 et 208-28). Toutefois, le Centre de Recherches et d'Application Pédagogique pourrait bénéficier de l'aide extérieure tant bilatérale que multilatérale.

Article 12 - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 6 du décret N°61-237/PR/MENC du 5 août 1961 susvisé.

Article 13 - Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

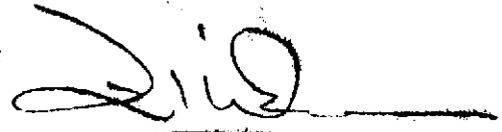
Fait à COTONOU, le 20 Juillet 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

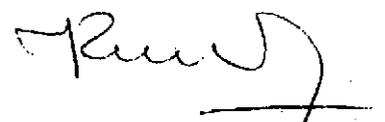


Sous-Lieutenant Sylvestre HODONOU



Emile-Derlin ZINSOU

pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,



Chef de Bataillon Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 4 - CS 6 -
MENJS et ses services 10 - MFAEP 4
Ministères - SGG 4 - IAA 1 -
Gde Chang. 1 - DGAJL 2 - JORD 1 -
Dtion Plan 2 - Dtion Stat. 2 -
Trésor 4 - DB-CF-DC-Solde-DI 5.